

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/001516**
n°de gestion : **1996B00703**
n°SIREN : **408 202 398 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 05/03/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LE CELLIER société à responsabilité limitée

3 place de Venosc 38860 Les Deux Alpes -FRANCE-

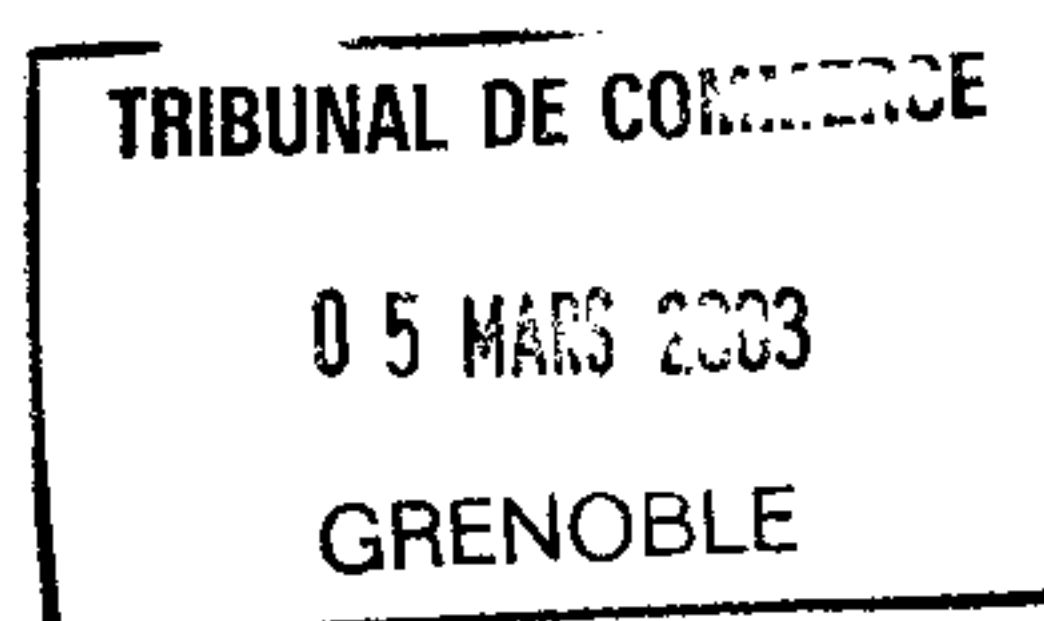
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

expédition d'un acte établi par acte authentique du 20/02/2003 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts du 20/02/2003
modification des statuts

LE CELLIER
SARL AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIEGE SOCIAL : LES DEUX ALPES (38860)
3 place de Venosc
408 202 398 RCS GRENOBLE



STATUTS A JOUR
SUITE A CESSION DE PARTS DELAVOIE/BISI

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hui Bisi", written over a horizontal line.

S.A.R.L

DENOMINATION : "LE CELLIER"

CAPITAL : 50.000 FRANCS

SIEGE : 3 Place de VENOSC
VENOSC
38860 LES DEUX ALPES

ENREGISTRÉ à GRENOBLE OISANS

le 27 JUIN 1996

Bordereau n° 210/A

REÇU 500 F



- S T A T U T S -



S O M M A I R E

- ARTICLE 1	: FORME
- ARTICLE 2	: OBJET
- ARTICLE 3	: DENOMINATION
- ARTICLE 4	: SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 5	: DUREE
- ARTICLE 6	: APPORTS
- ARTICLE 7	: CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 8	: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
- ARTICLE 9	: COMPTES COURANTS
- ARTICLE 10	: FORME DES PARTS
- ARTICLE 11	: CESSION DE PARTS
- ARTICLE 12	: DROIT DES PARTS
- ARTICLE 13	: INDIVISIBILITE DES PARTS
- ARTICLE 14	: NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS
- ARTICLE 15	: CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT
- ARTICLE 16	: RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE GERANTS
- ARTICLE 17	: TRAITEMENT DES GERANTS
- ARTICLE 18	: DELEGATION DES POUVOIRS
- ARTICLE 19	: CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION
- ARTICLE 20	: OPERATIONS INTERDITES
- ARTICLE 21	: COMMISSAIRE AUX COMPTES REGLES GENERALES
- ARTICLE 22	: EXERCICES DES FONCTIONS - POUVOIRS OBLIGATIONS - RESPONSABILITE
- ARTICLE 23	: FORMES - OBJET ET EPOQUE DES DECISIONS COLLECTIVES
- ARTICLE 24	: DECISIONS ORDINAIRES
- ARTICLE 25	: DECISIONS EXTRAORDINAIRES
- ARTICLE 26	: REUNION D'ASSEMBLEES
- ARTICLE 27	: CONSULTATIONS ECRITS
- ARTICLE 28	: PROCES-VERBAUX
- ARTICLE 29	: INFORMATION DES ASSOCIES
- ARTICLE 30	: ANNEE SOCIALE
- ARTICLE 31	: COMPTABILITE SOCIALE ET INVENTAIRE
- ARTICLE 32	: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
- ARTICLE 33	: INCAPACITE JURIDIQUE D'UN ASSOCIE
- ARTICLE 34	: DECES D'UN ASSOCIE
- ARTICLE 35	: DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE
- ARTICLE 36	: DISSOLUTION DE LA SOCIETE
- ARTICLE 37	: LIQUIDATION
- ARTICLE 38	: INTERDICTION D'APPOSITION DES SCELLES
- ARTICLE 39	: CONTESTATION
- ARTICLE 40	: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
- ARTICLE 41	: FORMALITES
- ARTICLE 42	: FRAIS
- ARTICLE 43	: ELECTION DE DOMICILE

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Jean-Luc BISI, dirigeant de société,
demeurant aux DEUX ALPES (Isère) 107 Avenue de
la Muzelle,

Né à LYON (Rhône) 2ème arrondissement
Le 13 Septembre 1960

Epoux de Madame Kim Lisa TAFOYA, avec
laquelle il est marié sans contrat à SALT
LAKE CITY (UTAH - ETATS UNIS), le 11 Février
1987.

2°) Monsieur Bruno Gérard Jacques DELAVOIE,
demeurant aux DEUX ALPES (Isère) 107 Avenue de
la Muzelle,

Né à DEAUVILLE (Calvados)
Le 24 Septembre 1957

Epoux de Madame Magali LESCURE,
avec laquelle il est marié sous le régime
de la communauté légale de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de
mariage, préalable à leur union célébrée
à la Mairie de COLOGNE (Gers), le 25
Septembre 1994, ce régime non modifié.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la
société à responsabilité limitée qu'ils sont
convenus de constituer.

HL 39

HB XB

- T I T R E I -
- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les présents statuts. Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition, la vente, l'organisation, l'exploitation soit directe, soit indirecte, par baux avec ou sans promesse de vente, gérance intéressée ou non, ou de toute autre manière, d'un fonds de commerce de CAFE, BAR, RESTAURANT, HOTEL.

- La prise d'intérêts dans tous pays, et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou société dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci.

Et généralement en FRANCE et à L'ETRANGER, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, douanières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

"LE CELLIER"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention : "société en liquidation", et de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Mf) (M)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VENOSC 3 Place de Venosc
38860 LES DEUX ALPES.

Il pourra être transféré en toute autre localité
en vertu d'une délibération des associés prise
en conformité de l'article 25 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT
DIX NEUF ANNEES. (99) qui commenceront à courir
le jour de son immatriculation au registre du
commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée,
prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la
société, la gérance sera tenue de provoquer une
décision collective extraordinaire des associés,
pour décider si la société sera prorogée.

A défaut, tout associé peut demander en justice
conformément aux dispositions de l'article 1844-
6 du code civil, la désignation d'un mandataire
chargé de provoquer une décision des associés sur
la question.

- T I T R E I I -

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- Par Monsieur Jean-Luc BISI, la somme de
VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... 25 000 F

- Par Monsieur Bruno DELAVOIE, la somme de
VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... 25 000 F

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci..... 50 000 F
=====

Laquelle somme a été déposée avant l'établissement
des présentes, à un compte ouvert au nom de la
société au CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, Agence de
BOURG D'OISANS (38520) Avenue de la République,
ainsi qu'il en résulte d'une attestation de ladite
banque en date du 18 JUIN 1996.

Cette somme ne sera disponible qu'après
l'accomplissement de toutes les formalités et sur
présentation de l'immatriculation de la société
au Registre du Commerce et des Sociétés.

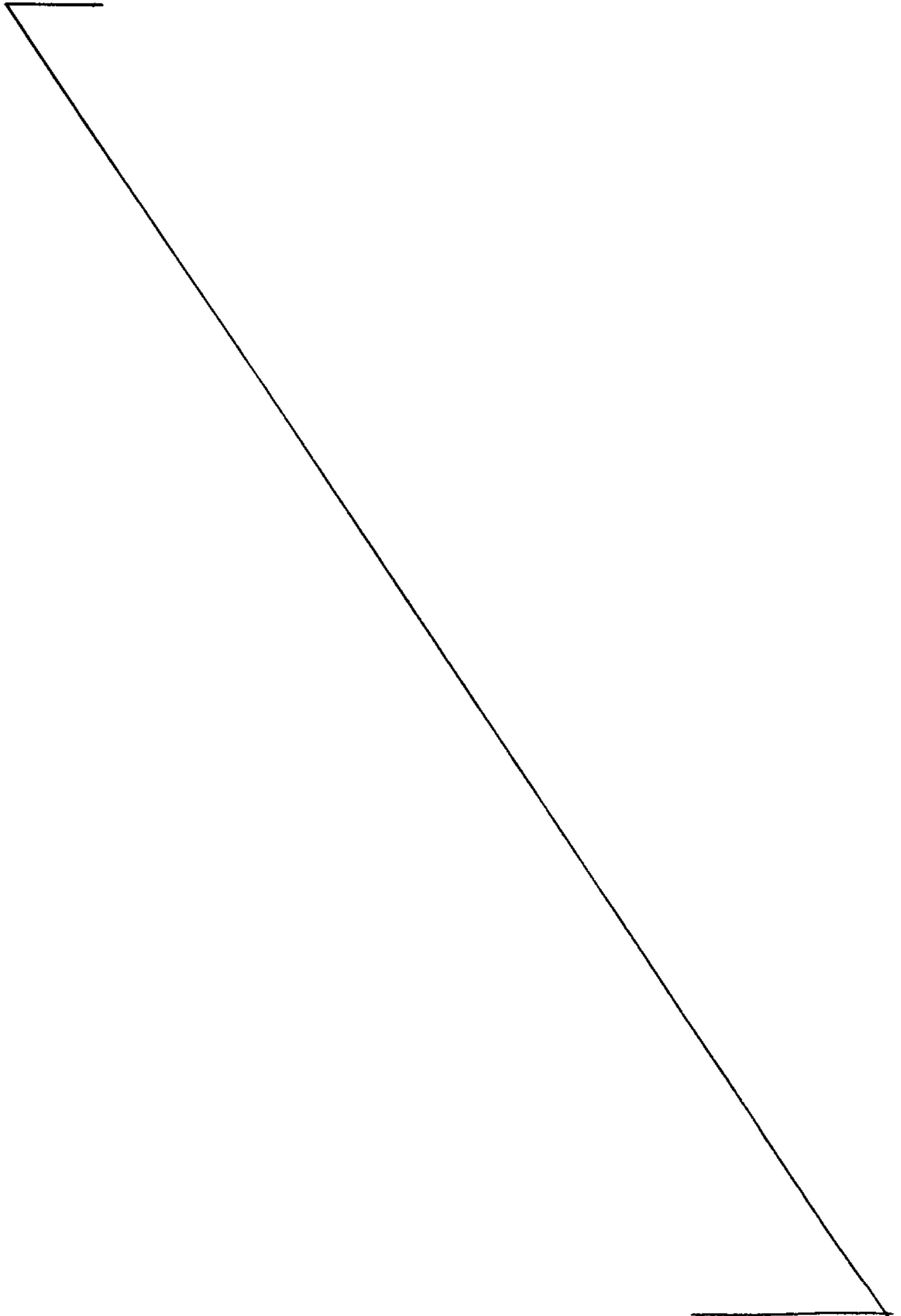
M 30

AB SR

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS (7 622,45 EUR.). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts d'une valeur nominale de 15,2449 EUROS chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées en totalité à

- Monsieur Jean-Luc **BISI**, associé unique.



INTERVENTIONS DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Aux présentes, sont à l'instant intervenues :

- Madame Kim Lisa TAFOYA, demeurant aux DEUX ALPES
(Isère) 107 Avenue de la Muzelle,

Née à SALT LAKE CITY (Etats Unie)
Le 20 MARS 1965

Epouse de Monsieur BISI, comme il est
dit ci-dessus.

- Madame Magali LESCURE, demeurant aux DEUX ALPES
(Isère) 107 Avenue de la Muzelle,

Née à TOULOUSE (Haute Garonne)
Le 19 Février 1964

Epouse de Bruno DELAVOIE, comme il
est dit ci-dessus.

Lesquelles reconnaissent avoir été averties du
projet de constitution de la présente société et
de la possibilité qui leur est donnée par l'article
1832.2 du Code Civil, d'entrer personnellement
dans ladite société en qualité d'associées.

Mais elles déclarent ne pas vouloir user de la
faculté qui leur est ainsi offerte et renoncer
expressément à revendiquer la qualité d'associée
dans la société actuellement en constitution.

En conséquence, les parts qui sont créées en
rémunération des apports en numéraire de Monsieur
Jean-Luc BISI et Monsieur Bruno DELAVOIE, seront
attribuées en totalité à ceux-ci. Mais elle
dépendront néanmoins de la communauté existant
entre Monsieur Jean-Luc BISI et Madame Kim TAFOYA,
son épouse, et entre Monsieur Bruno DELAVOIE et
Madame Magali LESCURE, son épouse.

HL 31

JB

JB

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL -

§1 - Le capital social peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Il peut être augmenté de toutes les autres manières autorisées par la loi en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu s'il y a lieu, d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

§2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées par la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS -

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement des gérants, verser dans la caisse de la société en compte-courant, ses fonds ou capitaux disponibles.

ML

BD

YB

XB

Les conditions de fonctionnement, de remboursement et d'intérêts desdits comptes-courants seront réglées librement par un accord qui interviendra, au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés, titulaires de comptes, le tout sauf cas particulier, à soumettre à la décision des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES PARTS -

Le titré de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement signifiées et publiées.

Tout associé peut exiger qu'il lui soit délivré à ses frais, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ; à cette copie la société doit annexer la liste des gérants et éventuellement celle des commissaires aux comptes en exercice ; elle ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans une acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales peuvent être cédées librement à titre gratuit ou onéreux entre les associés, mais elles ne sont cessibles à d'autres personnes, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la personne et les parts du cédant étant prises en considération pour le calcul de cette majorité.

En cas de cession envisagée à une personne autre qu'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ML 31

JB JB

Dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit à cet effet. La décision de la société est notifiée au CEDANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé, l'opération devra être régularisée dans un délai maximum de deux mois à partir de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois sus-visé ; à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification du refus, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'opération et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'entente amiable entre cédant et cessionnaire, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil et payable comptant sauf accord à intervenir entre les intéressés.

La répartition entre les associés acheteurs s'effectue proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai sus-visé de trois mois peut être prorogé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance et sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur référé. Les sommes dûes portent intérêts au taux légal en matière commerciale. Si cette réduction de capital a pour effet de ramener ce capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions de l'article 8 in fine sont applicables.

ML 3D

JB

JB

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 7 et 10 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et ce, dans un délai maximum de deux mois.

Cependant l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions desdits alinéas, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf si elles ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Dans tous les cas, où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cette effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatara la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. Dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire des associés pour statuer sur la réduction de capital.

ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS -

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes et, en outre, à une part dans les bénéfices comme il est dit à l'article 32 ci-après.

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature effectués lors de la constitution de la société ; sauf dans les cas prévus par la loi en dehors de cette responsabilité, et de celle édictée en cas d'augmentation du capital ainsi que celle prévue à l'article 7 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

M1 39

45B 8B

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les usufruitiers et nus-propriétaires sont également tenus de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représentera l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

- TITRE III -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE -

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La présente société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée limitée ou non et choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques.

Chacun des gérants a la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 23 - 24 et 25.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, les gérants ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Cependant les emprunts autres que les découverts normaux en banque, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, les fondations de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises ou aliénations d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Dès à présent, Monsieur Jean-Luc BISI, sus nommé, qui accepte, est désigné seul gérant de la société, sans limitation de durée.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

I - La fonction des gérants cesse par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur redressement judiciaire ou leur liquidation judiciaire, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission, laquelle doit être offerte aux associés, six mois au moins à l'avance.

L'incapacité physique dûment constatée, pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

II - La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants dont les fonctions ont cessé pour l'une des causes sus-visées. Elle doit procéder immédiatement à ce remplacement s'il n'existait qu'un seul gérant.

11 31 YB XB

Elle est consultée d'urgence par le gérant restant en fonction ou par le gérant démissionnaire, si celui-ci exerçait seul ces fonctions, sinon par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou encore par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE ET OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les gérants, simples mandataires des associés, ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; mais ils sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants ou les associés qui se sont immiscés dans la gestion, peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales ; les gérants peuvent en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi du 24 JUILLET 1966.

MA 31

PJB

QB

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS -

Les gérants ont droit, en raison de leurs fonctions et de la responsabilité y attachée, à un traitement soit fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, soit mixte, à passer par frais généraux.

Ce traitement sera fixé par une décision des associés prise en conformité de l'article 24. Il sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Les associés détermineront également les conditions dans lesquelles les gérants seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DELEGATION DES POUVOIRS -

Les gérants peuvent se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués, sous leur responsabilité personnelle.

Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

- T I T R E I V -

- CONVENTIONS AVEC LES GERANTS ET LES ASSOCIES -

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION -

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieures, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport des gérants ou, s'il en existe, un du commissaire aux comptes, lequel est soumis à la collectivité des associés et contient les renseignements visés à l'article 35 du décret du 23 MARS 1967.

Les associés statuent sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

MI. 30 40B XB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 20 - OPERATIONS INTERDITES -

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés (à l'exception des associés personnes morales) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers (à l'exception des associés personnes morales).

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

- T I T R E V -

- COMMISSAIRE AUX COMPTES -

ARTICLE 21 - REGLES GENERALES -

Les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Un commissaire aux comptes doit obligatoirement être nommé lorsque, à la clôture d'un exercice social, les chiffres qui sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sont dépassés au regard de deux au moins, des critères suivants :

- Total du bilan.
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires.
- Nombre moyen de salariés.

Même si les seuils fixés ne sont pas dépassés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

30

MI

YB

MB

ARTICLE 22 - EXERCICE DES FONCTIONS - POUVOIRS
OBLIGATIONS - RESPONSABILITE -

Les commissaires aux comptes nommés dans le cadre des dispositions de l'article précédent sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération.

- T I T R E V I -

- DECISIONS DES ASSOCIES -

ARTICLE 23 - FORME - OBJET ET EPOQUE DES DECISIONS
COLLECTIVES -

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, au choix de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet, la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

III - Les associés doivent être réunis en assemblée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ML 3D YB RB

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts prévu sous l'article II ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, exigent l'unanimité de ceux-ci.

ML (B)

MB

MB

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, doit être également décidée à l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour les modifications des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède CINQ MILLIONS de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision de justice, à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 26 - REUNION D'ASSEMBLEES

I - Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai; si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

ML 39

RB

RB

II - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers non associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, remplissent les fonctions de scrutateurs.

L'assemblée désigne en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

HI B1 KJB XRB

VI - Il est établi sur le registre ou les feuilles mobiles ci-après visés à l'article 28, une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Cette feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par les membres du bureau.

L'établissement de la feuille de présence n'est pas obligatoire si tous les membres de l'assemblée signent le procès-verbal.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES -

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'article 29 ci-après.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aurait pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX -

I - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi par les gérants et le cas échéant par le Président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les indications concernant les associés présents ou représentés ne sont pas nécessaires, s'il est tenu une feuille de présence dans les formes et conditions prévues sous l'article 26, paragraphe VI ci-dessus.

UI 30 KJB

Le procès-verbal est signé par les gérants et les membres du bureau. S'il n'a pas été tenu de feuille de présence, il doit en outre recevoir la signature de tous les membres de l'assemblée.

II - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

IV - Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES -

I - La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultats, le bilan et l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

ML (3)

XB

XB

II - En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue au paragraphe I ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins, avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social ou à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

III - A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établie par les cours et tribunaux.

- T I T R E V I I -

- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES - - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au trente et un mai mil neuf cent quatre vingt dix sept.

En outre les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 31 - COMPTABILITE SOCIALE ET INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.



La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

M1 31  

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Le paiement des dividendes, doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

- T I T R E V I I I -

- DECES D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE -

ARTICLE 33 - INCAPACITE JURIDIQUE D'UN ASSOCIE

L'interdiction, la déconfiture, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé ne mettent pas fin à la société. Il en est de même de la prise à l'égard d'un associé de toute mesure de protection légale applicable aux incapables majeurs.

ARTICLE 34 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute ; elle continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

ML (B1)

MB

RB

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article II des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréé ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la répartition des parts entre les associés comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est prévu en cas de cession de parts sous l'article II ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive au profit des héritiers ou ayants-droit.

MA 30 JJB RB

ARTICLE 35 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la production ou de la délivrance de l'acte de liquidation, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

Si la société a refusé de consentir à l'attribution, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréé ou, éventuellement de les faire acheter par la société.

Ce rachat de parts s'effectue dans les conditions qui ont été fixées sous l'article II, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

ML (31) JB JB

- T I T R E I X -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 36 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

I - A l'arrivée du terme fixé par l'article 5 et sauf prorogation prévue à ce même article, la société est dissoute.

II - La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance.

III - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 du paragraphe II de l'article 8 ci-avant, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans une journal d'annonces légales, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution de l'actif net dans les conditions et délais évoqués ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

BD
ML
KJB
JB

ARTICLE 37 - LIQUIDATION -

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers, envers lesquels elles prennent fin dès l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Enfin, le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés dans les formes prévues pour leur nomination ; leur mandat, sauf stipulation contraire, est donné pour toute la durée de la liquidation.

III - La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision ordinaire des associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. S'ils sont plusieurs, ils ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Cependant :

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce.

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendant est interdite.

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

ML 3D YB XB

IV - Pendant toute la durée de la liquidation, les associés doivent être réunis en assemblée pour statuer sur les comptes, dans les mêmes conditions, délais et formes que pendant le cours de la société. Il peuvent en outre, être consultés chaque fois qu'il y en a nécessité dans les conditions prévues pour les décisions prises au cours de la société.

V - Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 29 des statuts.

VI - En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent aux conditions de majorité prévues sous l'article 24, alinéa 2 et 3 des présents statuts sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leur part de capital.

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux, au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 38 - INTERDICTION D'APPOSITION DES SCELLES

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les biens et valeurs sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants, la personnalité morale de la société subsistant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

ML ^{BD} JB JB

En aucun cas, et sous quelques prétextes que ce soit, alors même qu'il y aura parmi les intéressés, des mineurs ou autres incapables, il ne peut être requis l'apposition des scellés, soit au domicile des gérants, soit au siège de la société par les associés. Ceux-ci doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sauf dans les différents cas, spécialement réglés par la loi et les présents statuts, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage, chacune des parties nommant un arbitre.

A défaut par l'une des parties d'avoir désigné un arbitre dans les huit jours de la signification qui lui en sera faite, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les arbitres, un troisième arbitre sera nommé par eux ou sur la requête de l'un d'eux par le même magistrat.

Cet arbitre aura tous pouvoirs pour juger le différend sans avoir à délibérer avec les arbitres et à accepter l'avis de l'un d'eux.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis près les tribunaux ; ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux.

ML 31

XB

XB

Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible ; elle sera définitive, les parties s'y interdisant dès à présent d'en interjeter appel.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

- T I T R E X -

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES - FRAIS - DOMICILE

ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Luc BISI de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- Acquérir un fonds de commerce de RESTAURANT, sis à VENOSC 38860 LES DEUX ALPES 3 Place de Venosc, moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F).

- Emprunter la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 F) auprès de tous organismes de crédit en vue de financer ladite acquisition.

- Consentir toutes suretés en garantie dudit emprunt.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces actes seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

ML 30 MB XB

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 41 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les dépôts, publications, et autres formalités prescrites par la loi.

Les associés signeront la déclaration de conformité qui sera déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 42 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au comptes des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Acte sur trente
et une pages,
contenant :
deux blancs
barrés, sans
renvoi.

FAIT A GRENOBLE (Isère)
Le 18 JUIN 1996

En quatre exemplaires originaux, dont deux pour le registre du commerce et des sociétés et un pour l'enregistrement.

M. Jean-Luc BISI

M. Bruno DELAVOIE

Mme Kim TAFOYA
épouse BISI

Mme Magali LESCURE
épouse DELAVOIE

JB

[Signature of Jean-Luc Bisi]

[Signature of Bruno Delavoie]

JB

[Signature of Kim Tafoya]

[Signature of Magali Lescure]

BD

NL

BD

JB JB

TRIBUNAL DE COM.
05 MARS 2003
GRENOBLE
GRENOBLE

Du 20 FEVRIER 2003
CESSION DE PARTS DE LA SARL « LE CELLIER »
PAR M.DELAVOIE
A M.BISI

NATURE : CESSION DE PARTS DE LA SARL "CLAIR SOLEIL" PAR MR BISI A
MONSIEUR DELAVOIE
DATE : 20 FEVRIER 2003
REFERENCE CAF/FC

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 16 NOVEMBRE 1988.

L'AN DEUX MILLE TROIS
LE VINGT FEVRIER

Maître Cosimo Antonio **FONTI** , Notaire membre de la Société titulaire de
l'Office Notarial dont le siège est à GRENOBLE (Isère), 6, rue Denfert Rochereau,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

- Monsieur Jean-Luc **BISI**, dirigeant de société, demeurant aux DEUX ALPES (Isère)
3 place de Venosc

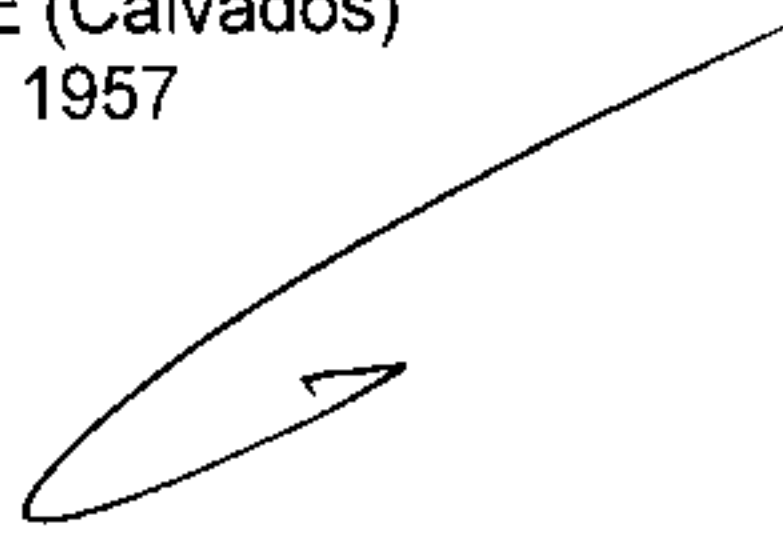
Né à LYON 2^{ème} (Rhône)
Le 13 septembre 1960

Epoux de Madame Kim Lisa **TAFOYA**, avec laquelle il est
marié sous le régime de la communauté légale de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable
à leur union célébrée à SALT LAKE CITY (UTAH – ETATS
UNIS) le 11 février 1987.

- **Ci-après dénommé "LE CEDANT"**
D'UNE PART

- Monsieur Bruno, Gérard, Jacques **DELAVOIE**, dirigeant de société, demeurant aux
DEUX ALPES (Isère) 107 avenue de la Muzelle

Né à DEAUVILLE (Calvados)
Le 24 septembre 1957



Epoux de Madame Magali **LESCURE**, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de COLOGNE (Gers) le 25 septembre 1994 ; ledit régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

I - Suivant acte reçu par Maître FAVRE VERAND, notaire à RIVE (Isère) le 21 novembre 1968, enregistré à VOIRON (Isère) le 27 novembre 1968, folio N°08, case 638/6, il a été constitué entre Monsieur ELBAZ et Monsieur CATALAN, une société dénommée "**CLAIR SOLEIL**", société à responsabilité limitée ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) (Commune de VENOSC), et ayant pour objet :

- La création, l'achat, la prise à bail, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous débits de boissons, restaurants, brasseries, cafés, cabarets dansants, ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des biens de consommation.

- Et généralement, tous opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation.

- La durée de cette société a été fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Le capital social a été fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :-

- Monsieur ELBAZ , à concurrence de CENT PARTS, en représentation de son apport en numéraire, CI	100
---	-----

- Monsieur CATALAN , à concurrence de CENT PARTS SOCIALES en représentation de son apport en numéraire, CI.	100
--	-----

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES	200
SUR LES DEUX CENTS PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.	

Ladite société est immatriculée au R.C.S. GRENOBLE sous le numéro 069 500 015

II - Par suite des faits et actes intervenus depuis la constitution de la société, le capital a été fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000 F) divisé en MILLE CINQ CENT (1 500) parts, et réparti ainsi qu'il suit

- Monsieur Jacques DEBISSCHOP , propriétaire de CINQ CENT VINGT CINQ PARTS, CI	525
---	-----

- Monsieur Gilles **DEBISSCHOP**, propriétaire de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS, CI 450

- Madame **DUVILLIER**, propriétaire de CINQ CENT VINGT CINQ PARTS, CI 525

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES 1 500
SUR MILLE CINQ CENTS PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

III – Aux termes d'une délibération des associés en date du 25 mai 1988, Monsieur **BISI** sus nommé, a été désigné gérant de la société à compter du 1^{er} juin 1988.

IV – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE (Isère) du 25 juillet 1988, enregistré à GRENOBLE/OISANS le 27 juillet 1988 bordereau N°245/23 :

- Monsieur Gilles **DEBISSCHOP**, demeurant à SAINT ANDRE (Nord) 19 avenue des Lilas; a cédé TROIS CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1 à 325 inclus à Monsieur **BISI** et CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1376 à 1500 inclus, à Monsieur **DELAVOIE**

- Monsieur Jacques **DEBISSCHOP**, demeurant à ENNETIERES EN WEPPE (59320) 35 rue de la Fleur D'Ecosse a cédé QUATRE CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 326 à 750 inclus, à Monsieur **BISI** et les CENT PARTS de 751 à 850 inclus à Monsieur **DELAVOIE**

- Madame Andrée **DUVILLIER**, demeurant à TOURCOING (59200) 249 BVD de l'Egalité a cédé CINQ CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 851 à 1375 inclus à Monsieur **DELAVOIE**

V – Aux termes d'une délibération des associés du 29 septembre 1988, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice , et de la fixer au 31 MAI de chaque année

VI – Aux termes d'une délibération des associés du 30 août 1996, Monsieur **DELAVOIE** a été nommé gérant en remplacement de Monsieur **BISI**, et ce à compter du 1^{er} septembre 1996.

VII – Aux termes d'un acte reçu par Maître **FONTI**, notaire associé susnommé, les 17 et 24 janvier 2002, enregistré à GRENOBLE/VERCORS le 29 janvier 2002, bordereau N°57/1, Monsieur **BISI** a cédé à Monsieur **DELAVOIE** TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts numérotées de 376 à 750 inclus lui appartenant dans ladite société.

CET EXPOSE TERMINE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES;



CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales numérotées de 1 à 375 inclus lui appartenant dans la SARL "**CLAIR SOLEIL**" susnommée, au CESSIONNAIRE , ici présent, et qui accepte

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et il en aura la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués aux dites parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (15 500 EUR.)

Lequel prix, le CESSIONNAIRE a payé comptant ce jour hors la comptabilité du notaire associé soussigné, au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DE LA SOCIETE

Le prix ci-dessus a été fixé en fonction de la situation active et passive de la société à ce jour, que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître, et également en fonction de l'absence de garantie d'actif et de passif ci-après énoncé.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est ici précisé que le CESSIONNAIRE connaissant parfaitement la situation de la société, ne bénéficiera d'aucune garantie d'actif et de passif.

CONSENTEMENT DE MADAME DELAVOIE

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

- Madame Magali, Claire, Fabienne **LESCURE**, demeurant aux DEUX ALPES (Isère) 107 avenue de la Muzelle

Née à TOULOUSE (Haute Garonne)

Le 19 février 1964

Epouse de Monsieur Bruno **DELAVOIE**, comme il est dit ci-dessus.

Laquelle après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré ne pas vouloir prendre la qualité d'associée, bien que les fonds utilisés pour l'acquisition des parts, objet des présentes, soient des fonds communs.

INTERVENTION DE MADAME BISI

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

- Madame Kim, Lisa **TAFOYA**, demeurant aux DEUX ALPES (Isère) 3 place de Venosc

Née à SALT LAKE CITY (Etats Unis)

Le 20 mars 1965

Epouse de Monsieur **BISI**, comme il est dit ci-dessus

Laquelle après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à ladite cession conformément à l'article 1424 du Code Civil, ainsi qu'à la perception du prix par son conjoint.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, les soussignés agissant en qualité de seuls membres de la société, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter de ce jour :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTÉ CINQ CENTS (22 867,35 EUR.) Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts d'une valeur nominale de 15,2449 EUR. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1500 inclus, attribuées en totalité à :

- Monsieur Bruno DELAVOIE, associé unique

DECLARATIONS

LE CEDANT déclare :

- Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas dans un état civil, civique ou commercial susceptible de lui interdire la présente cession,
- Que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissements, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas dans un état civil, civique ou commercial susceptible de lui interdire la présente acquisition.



AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession intervenant entre associés n'est pas soumise à agrément.